



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Vannes, le 16.10.2024  
COM(2024) 563  
2024/0257 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
*relatif à la restauration de la nature*

**FR**

## ***Article premier***

### *Objet*

1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

(a) rétablir sur le long terme, de manière continue et durable, la biodiversité et la résistance de la nature dans l'ensemble des zones terrestres et marines de l'Union en restaurant les écosystèmes ;

(b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à celui-ci ;

(c) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place sans délai des mesures de restauration par zones, qui devront couvrir, d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et marines de l'Union et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés.

## ***Article 2***

### *Champ d'application géographique*

1. Le présent règlement s'applique dans les territoires des États membres, et notamment aux types d'habitats suivants :

(a) Les prairies, champs et zones agricoles

(b) Les zones montagneuses et rocheuses

(c) Les rivières, lacs et zones inondables

(d) Les forêts

(e) Les zones urbaines

## ***Article 3***

### *Obligations des États membres et surveillance de la Commission européenne*

1. Les objectifs fixés par le présent règlement sont juridiquement contraignants.

Les États membres établissent des rapports annuels d'évaluation des actions réalisées.

2. La Commission assure un suivi régulier et publie un compte rendu annuel des mesures mises en place et de leur impact sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

**Article 4**  
*Aides financières*

La Commission européenne accompagne financièrement les États membres, établissements publics, entreprises et personnes physiques concernées par la mise en place de ces mesures. Pour cela, elle peut accorder selon ses propres critères des aides ciblées au titre de la politique agricole commune (PAC) et du Fonds pour une transition juste.

**Article 5**  
*Restauration des écosystèmes terrestres, côtiers, d'eau douce et marins*

1. Les États membres sont tenus de mettre en place des mesures afin de restaurer au moins 30% des habitats terrestres et marins dégradés dans toute l'Union européenne d'ici 2030.
2. Les États membres veilleront à assurer la connectivité entre les habitats, c'est-à-dire à ce que, dans la mesure du possible, les habitats soient reliés entre eux, de manière à permettre à la faune sauvage de se déplacer de l'un à l'autre.

**Article 6**  
*Restauration des écosystèmes urbains*

1. Les États membres mettent en place des mesures pour atteindre au moins 15% d'espaces verts en superficie dans les agglomérations, les villes et les banlieues.
2. Les États membres interdisent la construction de nouveaux bâtiments en remplacement d'espaces verts urbains.

**Article 7**  
*Restauration des écosystèmes agricoles*

1. Les États membres se fixent l'objectif d'améliorer la biodiversité dans les écosystèmes agricoles, pour augmenter notamment la population des papillons de prairies et des oiseaux agricoles.
2. Des mesures sont prises pour :

- (a) restaurer 30 % des tourbières<sup>1</sup> drainées utilisées en agriculture d'ici à 2030 et 50 % d'ici à 2050 ;
- (b) augmenter le stock de carbone dans les sols minéraux ;
- (c) renforcer les particularités topographiques à haute diversité sur les terres agricoles (telles que les haies, les bandes fleuries, les jachères, les étangs et les arbres fruitiers).

### **Article 8** *Dérogations*

1. Les États membres peuvent prévoir de pas appliquer les obligations prévues aux règles de restauration pour les espaces qui :

- (a) sont utilisés aux fins de défense nationale ;
- (b) sont utilisés en agriculture et subiraient des conséquences négatives importantes du fait de l'application de ces règles ;
- (c) font l'objet de projets dans le domaine des énergies renouvelables.

### **Article 9** *Entrée en vigueur*

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Vannes, le 16.10.2024

Par le Parlement européen  
*La présidente*

Par le Conseil  
Le Président

---

<sup>1</sup> Une tourbière est une zone humide colonisée par la végétation dans un milieu saturé en eau. On y trouve la tourbe, une matière végétale fossile pauvre en oxygène où la décomposition des matières organiques est ralentie.